

(b) To arrange with the appropriate specialized agencies for reports on plans which they have prepared and resources they will have available to assist members of the agency to prevent a decline in employment and economic activity, and

(c) To prepare as soon as practicable an analytical report based on the information received;

Bearing in mind that, by its resolution 42 (IV) of 29 March 1947, it instructed the Population and Social Commissions to prepare a practical plan for allocation of functions without duplication of work among the various organs concerned in the field of migration, and that by its resolution 85 (V) of 13 August 1947 it transmitted for study to the International Labour Organisation a memorandum relating to the protection of migrant and immigrant labour and called the attention of the Social and Population Commissions to this memorandum,

Transmits to the International Labour Organisation, the Social Commission and the Population Commission, sections 3 and 4 of the Havana Conference's resolution dealing with population and migration problems, and

Invites them to take these sections into account in the action they are taking on those aspects of population and migration which fall in their respective fields.

105 (VI). Report of the Economic Commission for Asia and the Far East¹

Resolution of 8 March 1948
(document E/755)

The Economic and Social Council,

Having considered the report² of the first and second sessions of the Economic Commission for Asia and the Far East,

Approves the admission of the Government of New Zealand as a member of the Commission;

Takes note of the action taken by the Commission at its first and second sessions in furtherance of the purposes set forth in its terms of reference; and

Requests that preliminary study be undertaken by the Secretary-General, in consultation with the specialized agencies concerned, of the recommendation that a bureau of flood control be established for Asia and the Far East, and that its results be submitted to the third session of the Economic Commission for Asia and the Far East with a view to the preparation and submission to the seventh session of the Council by

¹ See Resolution 133 (VI) D.

² See document E/606.

b) A prendre avec les institutions spécialisées appropriées, les dispositions nécessaires pour qu'elles soumettent des rapports sur les plans qu'elles ont préparés et les ressources dont elles disposent pour aider leurs membres à empêcher un fléchissement de l'emploi et de l'activité économique;

c) à préparer, le plus tôt qu'il lui sera possible, un rapport analytique fondé sur les renseignements reçus;

N'oubliant pas que, par sa résolution 42 (IV) du 29 mars 1947, il a chargé la Commission de la population et la Commission des questions sociales de préparer un plan pratique de division du travail entre les différents organismes qui s'occupent des questions de migration, de manière à éviter tout double emploi, et que, par sa résolution 85 (V) du 13 août 1947, il a transmis à l'Organisation internationale du Travail, pour examen, un mémorandum relatif à la protection de la main-d'œuvre immigrante et émigrante, et attiré l'attention de la Commission des questions sociales et de la Commission de la population sur ce mémorandum,

Transmet à l'Organisation internationale du Travail, à la Commission des questions sociales et à la Commission de la population, les sections 3 et 4 de la résolution de la Conférence de La Havane concernant les problèmes de population et de migration et

Les invite à tenir compte de ces sections dans les mesures qu'elles prennent au sujet des questions de population et de migration qui sont de leurs domaines respectifs.

105 (VI). Rapport de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient¹

Résolution du 8 mars 1948
(document E/755)

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport² de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient sur ses première et deuxième sessions,

Approuve l'admission de la Nouvelle-Zélande au sein de la Commission;

Prend note des mesures adoptées par la Commission à ses première et deuxième sessions en exécution des tâches qui lui ont été assignées aux termes de son mandat;

Invite le Secrétaire général à entreprendre, après consultation avec les institutions spécialisées intéressées, une étude préliminaire de la recommandation tendant à créer, pour l'Asie et l'Extrême-Orient, un bureau d'experts en hydraulique fluviale et à soumettre les résultats de cette étude à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient lors de sa troisième session, de façon qu'elle puisse rédiger des pro-

¹ Voir la résolution 133 (VI) D.

² Voir le document E/606.

the Commission of proposals concerning the appropriate methods of dealing with the problems of flood control.

106 (VI). Report of the *ad hoc* Committee on the proposal for an economic commission for Latin America

*Resolution of 25 February and 5 March 1948
(document E/712/Rev.1)*

The Economic and Social Council,

Having considered the report of the *ad hoc* Committee appointed to study the factors bearing upon the creation of an economic commission for Latin America, and

Having noted General Assembly resolutions 119 (II) and 120 (II),

Establishes an economic commission for Latin America with the following terms of reference:

1. The Economic Commission for Latin America, acting within the framework of the policies of the United Nations and subject to the general supervision of the Council, shall, provided that the Commission takes no action in respect to any country without the agreement of the Government of that country:

(a) Initiate and participate in measures for facilitating concerted action for dealing with urgent economic problems arising out of the war and for raising the level of economic activity in Latin America and for maintaining and strengthening the economic relations of the Latin-American countries both among themselves and with other countries of the world;

(b) Make or sponsor such investigations and studies of economic and technological problems and developments within territories of Latin America as the Commission deems appropriate;

(c) Undertake or sponsor the collection, evaluation and dissemination of such economic, technological and statistical information as the Commission deems appropriate.

2. The Commission shall direct its activities especially towards the study and seeking of solutions of problems arising in Latin America from world economic maladjustment and towards other problems connected with the world economy, with a view to the co-operation of the Latin-American countries in the common effort to achieve world-wide recovery and economic stability.

3. (a) Membership of the Commission shall be open to Members of the United Nations in North, Central and South America, and in the Caribbean area, and to France, the Netherlands and the United Kingdom. Any territory, or part

positions concernant les méthodes appropriées pour résoudre les problèmes d'hydraulique fluviale et les soumettre au Conseil à sa septième session.

106 (VI). Rapport de la Commission spéciale chargée d'étudier le projet de création d'une commission économique pour l'Amérique latine

*Résolution des 25 février et 5 mars 1948
(document E/712/Rev.1)*

Le Conseil économique et social,

Après avoir examiné le rapport de la Commission spéciale nommée pour étudier les facteurs intéressant la création d'une commission économique pour l'Amérique latine,

Ayant pris acte des résolutions 119(II) et 120(II) de l'Assemblée générale,

Crée une commission économique pour l'Amérique latine, avec le mandat suivant:

1. La Commission économique pour l'Amérique latine, agissant conformément aux principes des Nations Unies et sous la haute autorité du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du Gouvernement de ce pays:

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution, en vue de faciliter une action concertée pour résoudre les problèmes économiques urgents de la guerre, relever le niveau de l'activité économique en Amérique latine et maintenir, en les renforçant, les relations économiques des pays de l'Amérique latine, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes ou études sur les problèmes économiques et techniques et sur l'évolution économique et technique dans les pays d'Amérique latine, dans la mesure où la Commission le jugera utile;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire.

2. La Commission orientera son activité tout particulièrement vers l'étude des problèmes qui se posent en Amérique latine en raison du déséquilibre de l'économie mondiale et vers la recherche de solutions à ces problèmes, ainsi que vers tous autres problèmes intéressant l'économie mondiale, afin de réaliser la collaboration des pays d'Amérique latine à l'effort commun ayant pour but le relèvement et la stabilité économique à l'échelle mondiale.

3. a) Pourront faire partie de la Commission: les Etats de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud, et de la région des Antilles, Membres de l'Organisation des Nations Unies et, en outre, la